

PREFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR

ARRETE MODIFICATIF
portant réglementation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 - VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application ;
 - VU l'arrêté complémentaire préfectoral du 4 mai 1998 autorisant le district de GUINGAMP à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration de GRACES
 - VU la demande présentée par l'exploitant en vue d'actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 4 mai 1998
 - VU le rapport du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, en date du 25 septembre 2002 ;
 - VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 25 octobre 2002
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1:

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 04 mai 1998 est abrogé et remplacé comme suit:

Le déversement des eaux épurées est autorisé aux conditions suivantes :

Lieu de rejet :

Le rejet des effluents s'effectuera dans la rivière LE TRIEUX à l'aval du viaduc des chemins de fer.

Qualité de l'effluent

La qualité des effluents épurés avant introduction dans le milieu naturel devra, dans les conditions normales de fonctionnement, respecter les normes fixées dans le tableau suivant :

Volume maximum rejeté : 3175m³/jour

Débit de pointe maximum : 230 m³/heure

Débit horaire moyen sur 24 heures : 140 m³/heure

Concentrations maximales journalières (en mg/l)	
DBO5	25
DCO	90
MES	30
NTK	8
NGL	15
Pt	1

Flux maximum journaliers (en kg/j)	
DBO5	79
DCO	285
MES	95
NTK	25
NGL	48
Pt	3,2

En outre, l'effluent vérifiera les conditions suivantes :

Périodes de rejet : 7 jours par semaine

Ph compris entre 5,5 et 8,5

Température inférieure ou égale à 25°C

Couleur ne provoquant pas de coloration visible du milieu récepteur

Absence de matières surnageantes

Absence de substances toxiques capables d'entraîner des mortalités dans le milieu

Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs

Article 2 -

"Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 3 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de GRACES pendant une durée minimum d'un mois. Une copie sera également affichée, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du District de GUINGAMP.

Article 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire de GRACES
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du District de GUINGAMP pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police .

SAINT-BRIEUC, le 18 DEC. 2002

LE PREFET,

LE PREFET

